

## ROSANE MARTINS-PADILHA

[COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV](#)

<sup>1</sup> Aff. *Garcia et sa famille c/ Guatemala*, 29 novembre 2012, Serie C, n° 258.

<sup>2</sup> Ci-après Convention.

<sup>3</sup> Aff. *Garcia*, précité, § 122.

<sup>4</sup> Cf. article 16.1 de la Convention.

<sup>5</sup> Cf. article 13.1 de la Convention.

<sup>6</sup> Aff. *Garcia*, précité, § 121.

<sup>7</sup> Aff. *Huilca Tecse c/ Perú*, 3 mars 2005, Serie C, n° 121, dans le contexte du travail et des droits syndicaux.

<sup>8</sup> Aff. *CEDH, Young, James et Webster c/ Royaume Uni*, 13 août 1981, § 57, Serie A, n° 44 ; *Sigurður A. Sigurjónsson c/ Islandia*, 30 juin 1993, § 37, Serie A, n° 264 ; *Chassagnou y Others c/ France* [Gran Sala], n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 103, CEDH 1999-III.

<sup>9</sup> Cf. Aff. *Garcia*, précité, §§118 au 120.

### I - La protection de la liberté syndicale à travers la liberté : le dialogue entre le juge interaméricain et le juge européen

Dans l'affaire *Garcia et sa famille c/ Guatemala*<sup>1</sup>, la Cour interaméricaine des Droits de l'homme (CIDH), sous le visa de l'article 16 de la Convention interaméricaine relative aux Droits de l'Homme<sup>2</sup>, assure la protection (à travers la liberté d'association) de la liberté syndicale d'un leader syndical victime d'une disparition forcée.

Les faits à l'origine de cet arrêt sont relatifs à l'arrestation d'un instituteur, M. G., leader d'une organisation syndicale et membre d'une organisation étudiante liées à la jeunesse patriotique du parti guatémaltèque du travail ; ces organisations ont été prosrites durant le conflit armé interne au Guatemala (ci-après l'État) qui dura de 1962 à 1996.

En 1984, il fut interpellé, blessé par balle puis arrêté par des policiers et, au vu des papiers qu'il portait sur lui, lesquels révélaient qu'il était syndicaliste, fut appréhendé en tant que « communiste et ennemi de l'État ».

Après de multiples recherches menées auprès des différentes autorités (y compris la Presse et son employeur), sa famille a finalement appris, en 2005, que l'intéressé avait été objet de détention arbitraire et d'une disparition forcée.

Différents documents attestèrent qu'il avait subi un tel sort en raison de ses activités et de son militantisme syndical, étudiantin et politique.

### II - La violation directe de la liberté d'association

En vertu de ces considérations, la CIDH a estimé que l'État avait violé la liberté d'association<sup>3</sup>, consacrée par l'article 16.1 de la Convention américaine des droits de l'homme au préjudice de M. G., dans la mesure où sa disparition forcée avait précisément eu pour but de porter atteinte à la mise en œuvre de sa liberté d'association<sup>4</sup>, étroitement liée à la liberté de pensée<sup>5</sup> et d'expression<sup>6</sup> qui, selon la jurisprudence de la CIDH, doivent pareillement être protégées<sup>7</sup>.

À ce propos, la CIDH n'a pas manqué d'établir un parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon laquelle les libertés de pensée et d'expression sous-tendent la liberté d'association<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le délit de disparition forcée, nous rappelle la CIDH, dans l'arrêt en question, emporte avec lui une pluralité de violation de droits, tels que la privation de la liberté individuelle, l'atteinte à l'intégrité personnelle, ainsi que l'absence d'informations sur la personne disparue.

En l'espèce, la disparition de M. G. portait également mais indirectement atteinte à la liberté syndicale, comme nous allons le voir.

### III - La violation indirecte de la liberté syndicale

#### Démonstration

La CIDH<sup>9</sup> affirme, en effet, que pendant le conflit armé, l'État menait diverses actions afin d'arrêter et d'éliminer les leaders syndicaux et membres d'organisations d'étudiants qui ne partageaient pas son idéologie.

Dans ce contexte, un jugement pénal guatémaltèque, qui depuis a condamné certains militaires, auteurs de la disparition de l'intéressé, a établi que l'objectif poursuivi par la capture de M. G. fut d'obtenir de lui des informations, notamment, sur ses activités de syndicaliste et de membre d'organisation estudiantine<sup>10</sup>.

C'est la raison pour laquelle, nous pouvons en déduire, que la disparition forcée de M. G. a été motivée par sa participation à des associations syndicales qualifiées de « opposantes et/ou insurgées », dans le cadre du conflit armé interne au Guatemala.

Il y a donc eu, de façon indirecte, par cette disparition, violation de la liberté syndicale de l'intéressé, laquelle est une manifestation de la liberté d'association.

## Contenu de la liberté syndicale

En effet, la jurisprudence de la CIDH considère que le contenu de la liberté syndicale, qui est une manifestation de la liberté d'association, implique le respect de son exercice<sup>11</sup> ; et en ce sens, l'État doit garantir aux personnes l'exercice de leur liberté syndicale sans crainte d'être sujets d'actes de violence qui dissuaderont les organisations syndicales de se regrouper, afin d'assurer la protection de leurs intérêts.

À cet égard, il importe de relever que la liberté syndicale est ici atteinte tant dans son aspect collectif que dans son aspect individuel.

Sans doute, l'exercice individuel de sa liberté par M. G. fut objet d'une atteinte grave dans la mesure où il fut victime d'une disparition forcée au regard de son adhésion individuelle au syndicat concerné. Cependant, comme le souligne expressément la CIDH, la liberté syndicale fut aussi appréhendée dans son aspect collectif. En effet, la disparition d'un leader syndical – dans un contexte de politique d'élimination des leaders syndicaux mené par l'État ici incriminé – constitue une violation du droit à la liberté d'association syndicale en restreignant, par la peur et par la crainte qu'elle inspire aux adhérents et militants de base, une menace qui dissuade de l'exercer.

## CIDH et CEDH

Comme nous y invite l'arrêt ici commenté, un parallèle s'impose entre la Convention interaméricaine et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour sa part, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats<sup>12</sup> pour la défense de ses intérêts.

Tandis que l'article 16 de la Convention assure à toute personne le droit de s'associer librement à des fins idéologiques, religieuses, politiques, sans toutefois faire mention expresse de la liberté syndicale. Or, la jurisprudence de la CIDH précise, à l'instar de la CEDH, que la liberté d'association lato sensu comprend la libre association syndicale.

La jurisprudence de la CIDH, en harmonie avec la jurisprudence de la CEDH, assure par une interprétation élargie de l'article 16 de la Convention, la protection de la liberté syndicale et, au-delà, contribue sans doute à assurer celle des droits de l'homme en Amérique latine. Mais la tâche demeure hélas encore immense...

<sup>10</sup> Cf. Aff. *Garcia*, précité, §120.

<sup>11</sup> Décision du 8<sup>e</sup> Tribunal pénal du Guatemala, 28 octobre 2010.

<sup>12</sup> Cf. Aff. *Huilca-Tecse c. Pérou*, *supra*.

